Concurrences

COMPETITION LAW REVIEW

Avantage sans contrepartie et stand alone: La Cour d'appel de Paris juge que l'article L. 442-I 1° du Code de commerce n'a pas pour objet de permettre un contrôle judiciaire de la fixation des prix et de la stricte adéquation entre un prix de cession et la valeur du bien qui est en l'objet, déboute le demandeur au titre de son action en rupture brutale de relation commerciale établie et en dommages intérêts pour abus de position dominante et de dépendance économique (Couvoir de Haute Chalosse / Gourmaud Sélection)

Alertes | Concurrences N° 4-2024 | www.concurrences.com



Jean-Michel Vertut jm@vertutavocat.fr Partner

Centre de Droit de l'Entreprise (Montpellier) Jean-Michel Vertut - Avocat (Montpellier)

Faits. L'EARL Couvoir de Haute Chalosse (ci-après « CHC »), ayant pour activité l'accouvage de canetons à destination de la filière foie gras et la SAS Gourmaud Sélection (ci-après « Gourmaud » ou « le sélectionneur ») ont entretenu des relations commerciales à compter de l'année 2000, la seconde fournissant à la première des canards reproducteurs. Les relations ont cessé à l'initiative de Gourmaud qui, tout en invoquant des manquements contractuels de son partenaire dont la baisse des commandes auprès d'elle, a rompu le contrat de distribution la liant à CHC avec un préavis de 6 mois, comme stipulé au contrat. Imputant à Gourmaud un abus de position dominante et de dépendance économique ainsi qu'une rupture brutale de leurs relations commerciales établies (les manquements invoqués n'étant pas suffisamment graves selon CHC), sur le fondement des articles 1240 du code civil, L. 420-2, L. 481-1 et L 442-6 I 5° ancien du code de commerce et 102 du TFUE, CHC a saisi le Tribunal de commerce de Rennes. Elle sollicitait, à titre principal, la poursuite des relations commerciales et, subsidiairement, l'indemnisation de ses préjudices. Déboutée de l'intégralité de ses demandes, CHC a interjeté appel. La Cour d'appel de Paris rend un arrêt en tout point confirmatif.

Problèmes et solutions. L'arrêt aborde des problématiques de nature procédurale (intervention du commissaire à l'exécution du plan dans la procédure de sauvegarde de CHC, périmètre de l'appel avec abandon des demandes au titre de la rupture fautive) et, au fond, celles de la rupture brutale (art. L. 442-6 I 5°), de l'abus de position dominante (seul étant évoqué en appel l'article L. 420-2) et de l'avantage sans contrepartie (art. L. 442-1, I 1°). Sans renoncer à formuler quelques remarques sur ces différents sujets de fond, c'est sur le dernier d'entre eux que portera notre réflexion à propos de la solution donnée par l'arrêt aux termes duquel « ce texte (...) n'a effectivement pas pour objet de permettre un contrôle judiciaire de la fixation des prix et de la stricte adéquation entre un prix de cession et la valeur du bien qui est en l'objet ».

Observations.

Sur la rupture brutale. L'appelant se voyait reproché un dénigrement à raison d'une diffusion d'un tract auprès des acteurs de la filière et un manquement contractuel consistant en des pratiques dites de « mues » prolongeant le cycle d'exploitation des canards aux fins de reproduction, de nature à avoir des conséquences sur la réputation de la qualité génétique de ces mêmes animaux initialement livrés par le sélectionneur, outre des gains manqués pour ce dernier à raison d'une diminution du volumes des commandes et de la pratique de prix de vente des canards non adapté à un cycle de production prolongé. Seule la pratique de « mue » sera considérée comme caractérisant une faute grave justifiant la rupture sans préavis, même si la Cour devait constater l'octroi du préavis contractuel de 6 mois, nonobstant cette pratique contractuellement interdite. A la faveur d'une solution très pédagogique à raison des multiples rappels formulés sur les conditions d'application de l'article L. 442-6 I 5°, la Cour rappelle que « la faute doit être incompatible avec la poursuite, même temporaire, du partenariat : son appréciation doit être objective, au regard de l'ampleur de l'inexécution et de la nature l'obligation sur laquelle elle porte, mais également subjective, en considération de son impact effectif sur la relation commerciale concrètement appréciée et sur la possibilité de sa poursuite malgré sa commission ainsi que du comportement de chaque partie », bien que « l'octroi d'un préavis ne prive pas per se l'auteur de la rupture de la faculté d'invoquer postérieurement une faute grave la fondant (en ce sens, Com., 14 octobre 2020, n° 18-22.119, revenant sur Com., 10 février 2015,

n° 13-26.414) ».

in the du droit d'auteur par les conventions internationales en vigueur et le Code de la propriété intellectuelle du ler juillet 1992. Toute utilisation non autorisée constitue une contrefaçon, délit pénalement sanctionné jusqu'à 3 ans d'emprisonment et strictement autorisée dans les limites de l'article L. 122 5 CPI et des mesures techniques de protection pouvant accompagner ce document. This document autorisée dans les limites de l'article L. 122 5 CPI et des mesures techniques de protection pouvant accompagner ce document. This document is protected by copyright laws and international copyright treaties. Affit haclement constitues av volation of the publisher's rights and may be punished by up to 3 years imprisonment and up to a € 300 000 fine (Art. L. 335-2 Code de la Propriété Intellectuelle). Personal use of this document is authorised within the limits of Art. L. propriété Intellectuelle and DRM protection.

- Sur l'abus de position dominante et sur l'abus de dépendance économique. Le premier se traduisait selon l'appelante, par une rupture des relations commerciales établies et un refus de vente consécutif à la notification de la rupture. Il ne sera pas reconnu dans l'arrêt, dont on renvoie aux motifs, à commencer par celui de la justification de la rupture à raison de la faute grave relevée ou de la continuité des livraisons durant le préavis. L'abus de dépendance économique ne le sera pas davantage movennant un raisonnement similaire. Pour ces deux formes d'abus, les rappels généraux de la jurisprudence sont appréciables et invitent à garder à l'esprit le standard élevé des exigences techniques, au plan probatoire notamment, lors des contentieux indemnitaires pour pratiques anticoncurrentielles, en l'espèce de « standalone ».
- Sur l'avantage sans contrepartie. L'arrêt se penche sur l'application éventuelle de l'article L. 442-I 1° du Code de commerce à ce qui, pour la Cour d'appel, constituait « une cession globale intégrant, outre la reprise du personnel, les parts sociales évaluées à l'euro symbolique mais également le couvoir au prix de 400.000 euros dont le caractère 'vil', en réalité dérisoire ou manifestement disproportionné, n'est pas établi », l'appelant ayant stigmatisé la proposition de rachat à 1 euro de son couvoir telle que formulée non par Gourmaud, mais par une société de son groupe d'appartenance. Nous formulerons trois brèves remarques.

D'abord et cela semble être une première, la solution est *ratione temporis*, rendue sur le fondement du nouvel article L. 442-I I 1° issu de l'ordonnance du 24 avril 2029, les négociations étant intervenues en juin 2019.

Ensuite, ratione personae, l'article précité n'avait pas lieu de s'appliquer à la SAS Gourmaud Sélection, étrangère aux négociations menées par d'autres sociétés du groupe auquel elle appartenait (« il est constant que la SAS Gourmaud Sélection, dont la personnalité juridique est distincte de celles des sociétés qui constituent le groupe auquel elle appartient, est étrangère aux négociations menées en juin 2019, ce que reconnaît la SAS CHC dans ses écritures (page 6 : « Ces pourparlers engagés avec la société ORVIA COUVOIR DE LA MESANGERE ont échoué ») ». Exit la prise en compte de la notion de groupe ou d'entreprise (à comp. au plan des pratiques

anticoncurrentielles).

Enfin, ratione materiae, la Cour juge que la règle n'a « pas pour objet de permettre un contrôle judiciaire de la fixation des prix et de la stricte adéquation entre un prix de cession et la valeur du bien qui est en l'objet ». Cette solution rappelle, alors que ne s'étaient écoulés que quelques mois après que la Cour de cassation ait clairement statué dans le sens d'une interprétation large du domaine matériel de ladite règle (Com., 11 janv. 2023, n° 21-11163, Lettre distrib. 02/2023 et RLC 4399, n° 125, Mars 2023, p. 31 et s., nos obs; Paris, 6 sept. 2023, n° 21/19954, Lettre distrib. 11/2023), celle d'un précédent arrêt de la même Cour d'appel à propos de l'ancien article L. 442-6 I 1° (Paris, 11 mai 2023, n° 20/04679, Lettre distrib. 10/2023). L'arrêt ici commenté rappelle « l'application de ce texte exige seulement que soit constatée l'obtention d'un avantage quelconque (ou sa tentative) ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu, quelle que soit la nature de cet avantage qui peut être tarifaire (en ce sens, Com., 11 janvier 2023, n° 21-11.163). L'appréciation de l'absence de contrepartie ou de sa disproportion manifeste suppose une analyse essentiellement objective et quantitative et s'opère généralement terme à terme [rappr. Paris, 10 mai 2023, n° 21/04967, Lettre distrib., 06/2023] sans égard pour l'existence d'une soumission ». Mais la Cour pose la limite : pas de contrôle du prix en tant que tel. Pour autant, le dispositif ne conduit il pas indirectement, par la volonté de la loi, à un contrôle induit par la simple application de la règle? D'aucuns salueront cette solution. D'autres se pourlècheront à l'idée de voir rejaillir le débat en considérant que tout dépend du sens que l'on veut donner à la notion d'« avantage » (qui plus est « quelconque » aux termes de l'ancien article L. 442-6 I 2°), pour la détermination du périmètre du dispositif. Après tout, le fait pour une partie de se trouver désavantagée dans le cadre d'une transaction ne revient-il pas, pour l'autre à se voir en contrepoint avantagée (comp. Paris, 25 oct. 2023, n° 21/11927, Lettre distrib. 12/2023 ou RLC 4575, n° 134, Janvier 2024, p. 18 et s., nos obs). On se souvient que dans sa version antérieure, ce texte spécial permettait un contrôle de la réalité ou de la valorisation d'un service, tel un service de coopération commerciale (rappr. Avis CEPC 23-07, Lettre distrib. 10/2023, à propos d'un service d'abonnement pour la fourniture de solutions informatiques et rappelant que la définition de la

it est protégé au titre du droit d'auteur par les conventions internationales en vigueur et le Code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992. Toute utilisation non autorisée constitue une contrefisçon, délit pénalement sanctionné jusqu'à 3 ans d'empriséennement et 300 000 (far. L. 335-2 CP). Tout et des mesures techniques de protection pouvant accompagner ce document. This document is protected by copyright laws and international copyright treaties. Act a so division of the publisher's rights and may be punished by up to 3 years imprisonment and up to a € 300 000 fine (Art. L. 335-2 Code de la Propriété Intellectuelle). Personal use of this document is authorised within the limits of Art. L. and the art and the contraction of the publisher's rights and may be punished by up to 3 years imprisonment and up to a € 300 000 fine (Art. L. 335-2 Code de la Propriété Intellectuelle). Personal use of this document is authorised within the limits of Art. L. and the propriété Intellectuelle and DRM protection.

pratique prohibée n'a pas été modifiée, de sorte que la conclusion est exactement la même que sous l'empire du nouvel article L. 442-1, I, 1°). Les débats sur le domaine matériel du contrôle de l'abus sur le fondement de la prohibition de l'avantage sans contrepartie ne sont peut-être pas encore clos. Alors, vers un nouveau tour de piste ? Il appartient aux

plaideurs d'en décider.

Cet article a fait l'objet d'une première publication dans la <u>Lettre de la distribution</u> publiée par le Centre du Droit de l'Entreprise de l'Université de Montpellier.



Concurrences est une revue trimestrielle couvrant l'ensemble des questions de droits de l'Union européenne et interne de la concurrence. Les analyses de fond sont effectuées sous forme d'articles doctrinaux, de notes de synthèse ou de tableaux jurisprudentiels. L'actualité jurisprudentielle et législative est couverte par onze chroniques thématiques.

Editoriaux

Jacques Attali, Elie Cohen, Claus-Dieter Ehlermann, Jean Pisani Ferry, Ian Forrester, Eleanor Fox, Douglas H. Ginsburg, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Arnaud Montebourg, Mario Monti, Gilbert Parleani, Jacques Steenbergen, Margrethe Vestager, Bo Vesterdorf, Denis Waelbroeck, Marc van der Woude...

Interviews

Sir Christopher Bellamy, Eshien Chong, Lord David Currie, Thierry Dahan, Jean-Louis Debré, François Fillon, John Fingleton, Damien Gerard, Renata B. Hesse, François Hollande, William Kovacic, Neelie Kroes, Christine Lagarde, Johannes Laitenberger, Emmanuel Macron, Robert Mahnke, Pierre Régibeau, Tommaso Valletti, Christine Varney, Vincent Vigneau...

Libres propos

Jean Philippe Arroyo, Ian Forrester, Calvin Goldman, Petros C. Mavroidis, Frank Montag, Damien Neven, John Pecman, Andreas Schwab, Patrice Spinosi...

Dossiers

Jacques Barrot, Jean-François Bellis, David Bosco, Murielle Chagny, John Connor, Damien Géradin, Assimakis Komninos, Christophe Lemaire, Ioannis Lianos, Pierre Moscovici, Jorge Padilla, Emil Paulis, Robert Saint-Esteben, Jacques Steenbergen, Florian Wagner-von Papp, Richard Whish...

Articles

Guy Canivet, Emmanuelle Claudel, Emmanuel Combe, Thierry Dahan, Luc Gyselen, Daniel Fasquelle, Barry Hawk, Nathalie Homobono, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Bruno Lasserre, Luc Peeperkorn, Anne Perrot, Nicolas Petit, Catherine Prieto, Patrick Rey, Joseph Vogel, Wouter Wils...

Pratiques

Tableaux jurisprudentiels: Actualité des enquêtes de concurrence, Actions en réparation des pratiques anticoncurrencielles, Bilan de la pratique des engagements, Droit pénal et concurrence, Legal privilege, Cartel Profiles in the EU...

International

Belgium, Brésil, Canada, China, Germany, Hong-Kong, India, Japan, Luxembourg, Switzerland, Sweden, USA...

Droit & économie

Emmanuel Combe, Philippe Choné, Laurent Flochel, Frédéric Jenny, Gildas de Muizon, Jorge Padilla, Penelope Papandropoulos, Anne Perrot, Nicolas Petit, Etienne Pfister, Francesco Rosati, David Sevy, David Spector...

Chroniques

ENTENTES

Ludovic Bernardeau, Anne-Sophie Choné Grimaldi, Michel Debroux

Pratiques unilatérales

Marie Cartapanis, Frédéric Marty, Anne Wachsmann

PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

Frédéric Buy, Valérie Durand, Jean-Louis Fourgoux, Marie-Claude Mitchell

DISTRIBUTION

Nicolas Eréséo, Nicolas Ferrier, Anne-Cécile Martin, Philippe Vanni

CONCENTRATIONS

Olivier Billard, Eric Paroche, Igor Simic, David Tayar, Simon Vande Walle

AIDES D'ÉTAT

Jacques Derenne, Francesco Martucci, Bruno Stromsky, Raphaël Vuitton

PROCÉDURES

Alexandre Lacresse, Christophe Lemaire, Barbara Monti

RÉGULATIONS

Orion Berg, Guillaume Dezobry, Emmanuel Guillaume, Sébastien Martin, Francesco Martineci

MISE EN CONCURRENCE

Bertrand du Marais, Arnaud Sée, Fabien Tesson

ACTIONS PUBLIQUES

Virginie Coursière-Pluntz, Jean-Philippe Kovar, Aurore Laget-Annamayer, Jérémy Martinez, Francesco Martucci

HORIZONS

Walid Chaiehloudj, Rafael Allendesalazar, Silvia Pietrini

Livres

Sous la direction de Catherine Prieto et Vincent Bridoux

Revues

Christelle Adjémian, Mathilde Brabant, Emmanuel Frot, Alain Ronzano, Bastien Thomas

> Concurrences +

Devis sur demande Quote upon request

Revue et Bulletin : Versions imprimée (Revue) et électroniques (Revue et Bulletin) (avec accès multipostes pendant 1 an aux archives)

Review and Bulletin: Print (Review) and electronic versions (Review and Bulletin) (unlimited users access for 1 year to archives)

Conférences: Accès aux documents et supports (Concurrences et universités partenaires)

Conferences: Access to all documents and recording (Concurrences and partner universities)

Livres: Accès à tous les e-Books Books: Access to all e-Books

> Concurrences Select

Devis sur demande Quote upon request

e-Bulletin e-Competitions | **e-Bulletin** e-Competitions

☐ Version électronique (accès au dernier N° en ligne pendant 1 an, avec accès aux archives)

Electronic version (access to the latest online issue for 1 year, with access to archives)

Revue Concurrences | Review Concurrences

☐ Version électronique (accès au dernier N° en ligne pendant 1 an, avec accès aux archives)

Electronic version (access to the latest online issue for 1 year, with access to archives)

> Concurrences Basic

Devis sur demande Quote upon request

e-Bulletin e-Competitions | e-Bulletin e-Competitions

☐ Version électronique (accès au dernier N° en ligne pendant 1 an, avec accès aux archives)

Electronic version (access to the latest online issue for 1 year, with access to archives)

Revue Concurrences | **Review** Concurrences

HT TTC
Without tax Tax included

☐ Version électronique (accès au dernier N° en ligne pendant 1 an, avec accès aux archives)

Electronic version (access to the latest online issue for 1 year, with access to archives)

Devis sur demande
Quote upon request

☐ Version imprimée (4 N° pendant un an, pas d'accès aux archives)

Print version (4 issues for 1 year, no access to archives)

990 € 1011 €

> Concurrences Essential

e-Bulletin e-Competitions | **e-Bulletin** e-Competitions

☐ Version électronique (accès au dernier N° de News Issue en ligne pendant 1 an, pas d'accès aux archives)

Electronic version (access to the latest online News issue for 1 year, no access to archives)

490 € 501 €

Renseignements | Subscriber details

Prenom-Nom First name-name	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Courriel e-mail	
Institution Institution	
Rue Street	
Ville City	
Code postal Zip Code	Pays Country
N° TVA intracommunautaire VAT number (EU)	

Formulaire à retourner à | Send your order to

Institute of Competition Law

19 avenue Jean Aicard 75011 Paris, France | webmaster@concurrences.com

Conditions générales (extrait) | Subscription information

Les commandes sont fermes. L'envoi de la Revue et/ou du Bulletin ont lieu dès réception du paiement complet. Consultez les conditions d'utilisation du site sur www.concurrences.com ("Notice légale").

Orders are firm and payments are not refundable. Reception of the Review and on-line access to the Review and/or the Bulletin require full prepayment. For "Terms of use", see www.concurrences.com.

Frais d'expédition Revue hors France 30 € | 30 € extra charge for shipping Review outside France

Pour s'assurer de la validité des prix pratiqués, veuillez consulter le site www.concurrences.com ou demandez un devis personnalisé à webmaster@concurrences.com To ensure the validity of the prices charged, please visit www.concurrences.com or request a personalised quote from webmaster@concurrences.com